

PREFET DU CHER

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**
Pôle de la Protection des Populations
Service de la Protection de l'Environnement
Installation classée soumise
à autorisation n° 7052
Société AXIROUTE

ARRETE n° 2013-DDCSPP-189
mettant à jour la situation administrative du site AXIROUTE à La Chapelle Saint Ursin
et prescrivant des conditions particulières de rejet à l'atmosphère

Le Préfet du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 516-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment les articles 27 et 30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.1.1364 du 22 octobre 2003 autorisant l'exploitation par la S.A.R.L. AXIROUTE dont le siège social est situé RN 7, 58400 MESVES SUR LOIRE, d'une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers à LA CHAPELLE SAINT URSIN, aux lieux-dits « les Chaumes Blanches » et « la Fosse à l'Âne » ;

Vu l'arrêté n° 2007.1.016 du 15 janvier 2007 autorisant la modification d'une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers ;

Vu l'arrêté n° 2008.1.076 du 5 février 2008 portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2003 autorisant la SARL AXIROUTE à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers ;

Vu le récépissé de déclaration du 30 juillet 2010 relatif à la mise en service d'une station de transit de produits minéraux solides ;

Vu la demande du 12 mars 2013 de la société AXIROUTE ;

Vu le rapport et les propositions en date du 26 septembre 2013 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 17 octobre 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que la société AXIROUTE, par courrier du 28 octobre 2013, n'a pas formulé d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 18 octobre 2013 ;

Considérant que les mesures mises en place suite à l'ajout de deux cuves de bitume sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers et de limiter les risques lors de l'exploitation des installations ;

Considérant que, compte tenu du procédé de fabrication des matériaux routiers qui fait que les phases de séchage et de chauffage des granulats sont réalisées dans le même tambour, l'ensemble de l'activité relève uniquement de la rubrique n° 2521-1 de la nomenclature des installations classées, pour laquelle l'arrêté ministériel du 2 février 1998 est applicable ;

Considérant que dans ces conditions, les valeurs limites d'émission, définies aux articles 27 et 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, peuvent être retenues pour les émissions atmosphériques des installations de l'établissement ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La société AXIROUTE, dont le siège social est situé zone industrielle Orchidée – 18570 LA CHAPELLE SAINT URSIN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, à poursuivre l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers et de ses installations annexes sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE SAINT URSIN (18 570), dans la Z.I. Orchidée aux lieux-dits « les Chaumes Blanches » et « la Fosse à l'Âne », sur la parcelle cadastrée section ZD n° 175 de 47 042 m².

ARTICLE 2 :

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008.1.076 du 5 février 2008 est abrogé.

L'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2003, relatif aux prescriptions particulières applicables aux installations autorisées visées par la rubrique 2515, est abrogé.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2003 sont remplacées comme suit.

Les activités classables au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes.

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unité du volume
2521	1	A	Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers	/	/	/	/	/
2515	1	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2	Puissance installée des installations	> 200 ≤ 550	kW	210	kW
1520	2	D	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 50 < 500	t	105	t

2915	2	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides	Quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C)	> 250	L	2 000	L
1432		NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Capacité équivalente totale	≤ 10	m ³	3,2	m ³
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Volume annuel de carburant	≤ 100	m ³	92	m ³
2516		NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents	Capacité de transit	≤ 5 000	m ³	20	m ³
2517		NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie de l'aire de transit	≤ 5 000	m ²	4 500	m ²
2920		NC	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Puissance absorbée	< 10	MW	11	KW

A : autorisation ; E : enregistrement ; DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ; D : déclaration ; NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2003.1.1364 du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007.1.016 du 15 janvier 2007, est modifié comme suit.

L'article 3.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2003 susvisé est abrogé et remplacé par :

Article 3.2.3.2 : Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, directs ou après traitement, et notamment les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

- poussières totales : 100 mg/Nm³ quel que soit le flux horaire ;
- oxydes de soufre (exprimés en SO₂) : 300 mg/Nm³ si le flux est supérieur à 25 kg/h ;
- oxydes d'azote (exprimés en NO₂) : 500 mg/Nm³ si le flux est supérieur à 25 kg/h ;

La vitesse minimale d'éjection des gaz en sortie de cheminée est supérieure ou égale à 8 m/s

ARTICLE 5 :

Les prescriptions suivantes sont ajoutées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2003.

4.3 – INSTALLATIONS SOUMISES A ENREGISTREMENT

4.3.1 – Prescriptions particulières relatives aux installations visées par la rubrique 2515

4.3.1.1 – Prévention des accidents et des pollutions

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie les produits dangereux détenus sur le site.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

4.3.1.2 – Tuyauteries de fluides

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.

4.3.1.3 – Dispositifs de sécurité

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

Les pièces ou organes en mouvement et les angles rentrants sont protégés soit par éloignement soit par des grilles de protection et des tôles. Des câbles d'arrêt d'urgence et des dispositifs d'arrêt type « coup de poing » sont mis en place et maintenu en état de fonctionnement permanent.

L'exploitant s'assurera périodiquement de l'efficacité de ces dispositifs. La périodicité et les modalités de ce contrôle sont définies dans une consigne écrite, communiquée au personnel, et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 :

Les prescriptions contenus dans l'ensemble des autres articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2003.1.1364 du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007, qui ne sont pas modifiées ou remplacées par le présent arrêté, demeurent applicables.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LA CHAPELLE SAINT URSIN et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de LA CHAPELLE SAINT URSIN par les soins du maire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service de la protection de l'environnement, Cité Administrative Condé, 2 rue Victor Hugo - CS 50 001, 18013 BOURGES CEDEX.

Le même extrait sera publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée identique.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Cher, au frais de la société AXIROUTE, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 8 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée **auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) :**

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 9 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le maire de LA CHAPELLE SAINT URSIN et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement- Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société AXIROUTE.

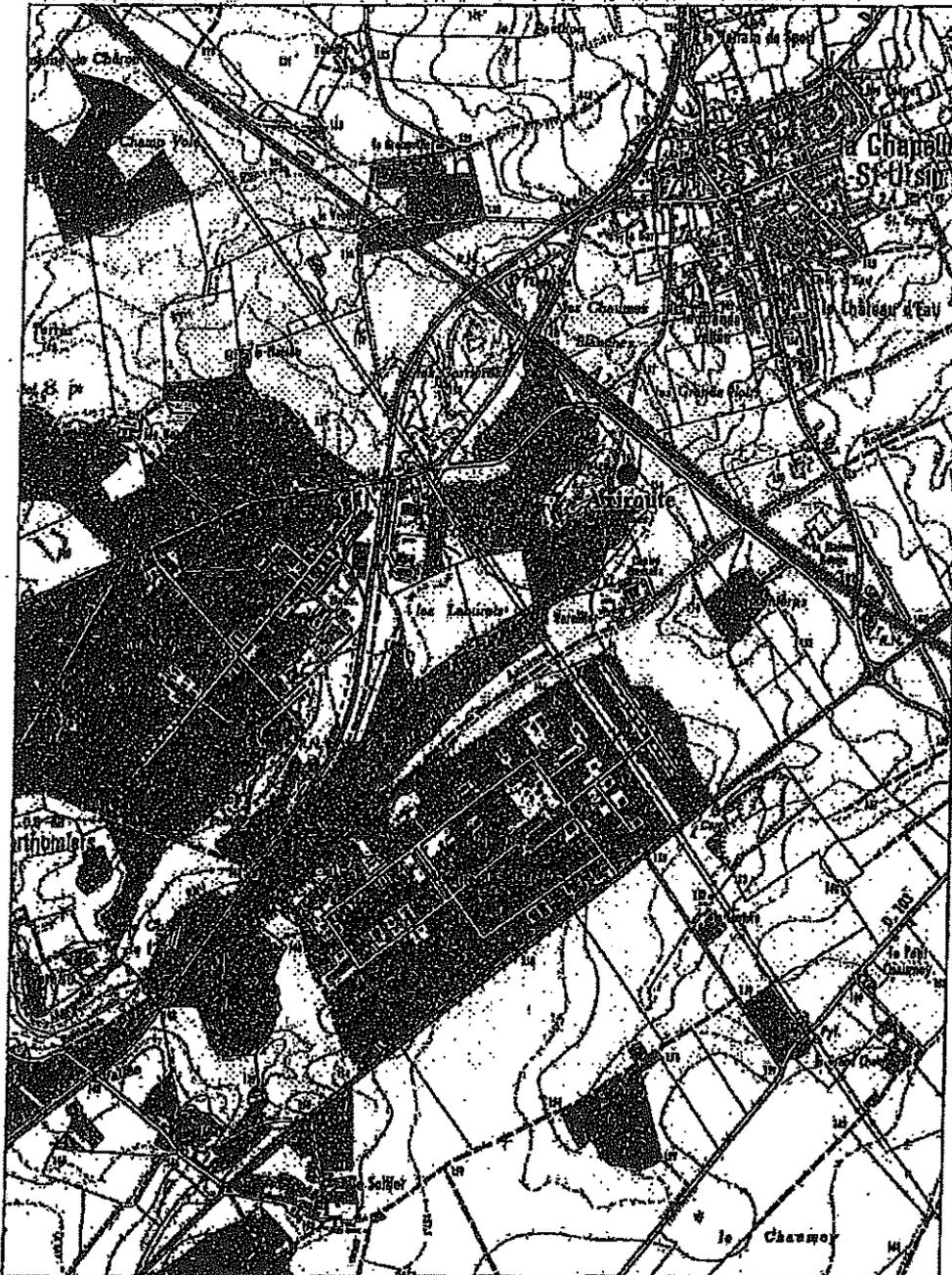
Bourges, le 30 octobre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la Cohésion sociale
et de la Protection des Populations,

Signé

ANNEXE 1 : Localisation du site

- carte au 1 / 25 000^e -



ANNEXE 2 : Plan du site

- carte au 1/1 000^e -

